

## Non-respect des démarches DT-DICT : quelles sanctions s'appliquent ?

Si vous êtes un professionnel des Travaux Publics, vous connaissez la réforme anti-endommagement mise en place en 2012. Elle a permis de mieux définir les rôles de chaque intervenant dans le cadre de travaux à proximité de réseaux.

Pour que la loi s'applique correctement, des sanctions ont été instaurées sous forme d'amendes administratives, réprimant les infractions aux dispositions prévues par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Ce sont les DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement) et la DRIEE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) pour l'Île de France qui sont principalement en charge de veiller au respect de la réglementation (visites de chantiers) et d'appliquer ces nouvelles sanctions.

Pour qui ?	Infractions	Sanctions Administratives
<b>Les responsables de projet :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le fait de ne pas satisfaire à l'<b>obligation de déclaration préalable</b> à des travaux à proximité de canalisations de transport et de distribution à risques.</li> </ul>	<b>Amende 15 000€</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le responsable du projet commande des travaux sans avoir <b>communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux</b> correspondantes ou sans avoir prévu les <b>investigations complémentaires</b> ou les <b>clauses contractuelles</b> appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés ;</li> <li>La personne à qui incombe le <b>marquage ou piquetage</b> n'y a pas procédé ;</li> <li>Le responsable du projet prépare des travaux sans <b>respecter les exigences</b> de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31;</li> <li>La personne qui ordonne des travaux leur donne indûment la <b>qualification d'urgence</b> prévue à l'article R. 554-32.</li> </ul>	<b>Amende jusqu'à 1500 € Doublée en cas de récidive</b>
<b>Les exploitants de réseaux :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au guichet unique, ou ne lui fournit qu'au delà du délai réglementaire, tout ou partie des <b>coordonnées ou zones d'implantation</b> ou les mises à jour de ces éléments ;</li> <li>L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au déclarant, ou lui fournit au-delà du délai maximal réglementaire, la réponse à une <b>déclaration de projet de travaux</b>, ou la réponse à une <b>déclaration d'intention de commencement de travaux</b>, ou les informations utiles pour que des <b>travaux urgents</b> soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, ou ne prend pas en compte le résultat des <b>investigations complémentaires</b> fourni par le responsable de projet ;</li> <li>L'exploitant d'un ouvrage fournit dans la réponse à une déclaration de projet de travaux, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux, des <b>informations dont la qualité n'est pas conforme</b> au présent chapitre ;</li> <li>L'exploitant d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage construit postérieurement à la date d'application du présent chapitre l'exploite ou en confie l'exploitation à un tiers sans avoir fait procéder à la <b>vérification du respect des distances minimales entre ouvrages ou au relevé topographique</b>.</li> </ul>	<b>Amende jusqu'à 1500 € Doublée en cas de récidive</b>
<b>Les exécutants de travaux :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le fait de ne pas satisfaire à l'<b>obligation de déclaration préalable</b> à des travaux à proximité de canalisations de transport et de distribution à risques.</li> </ul>	<b>Amende 25 000€</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le fait d'<b>omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant</b> parmi les canalisations à risques.</li> </ul>	<b>Amende jusqu'à 80 000€ et 6 mois d'emprisonnement</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage sans avoir <b>communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants</b> ou devant être complétés relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages ;</li> <li>L'exécutant des travaux engage ou poursuit des travaux en <b>contradiction avec un ordre écrit</b>.</li> <li>L'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les <b>exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31</b> ;</li> <li>L'exécutant des travaux effectue des travaux selon les dispositions de l'article R.554-32 sans que ces travaux aient reçu cette <b>qualification</b> ;</li> <li>L'exécutant des travaux ne maintient pas l'<b>accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité, ou les dégrade, ou les rend inopérants</b>.</li> </ul>	<b>Amende jusqu'à 1500 € Doublée en cas de récidive</b>

### Sanctions pénales

Elles concernent toutes les personnes ayant commis un manquement délibéré aux règles de sécurité avec pour conséquence la mise en danger, les blessures ou la mort d'autrui. Les personnes peuvent être condamnées à une amende de 15 000€ à 80 000€ et des peines d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

**Avant de commencer vos travaux, pensez-bien à respecter la loi !**